



CONSEIL COMMUNAL DU 13 JUILLET 2020

PRESENTS: MM. J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal;
J-CI. DEBIEVE, Bourgmestre;
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, S. NARCISI, D. PARDO, J. HOMERIN, Echevins;
~~N. BASTIEN~~, Président CPAS;
~~G. NITA~~, E. BELLET, C. HONOREZ, ~~C. MASCOLO~~, ~~C. DJEMAL~~, M. DETOMBE, S.
~~BARBARROTA~~, D. BRUNIN, M. DRAMAIX, S. COQUELET, V. BROUCKAERT, F.
GOBERT, L. IWASZKO, J. RETIF, T. PERE, M. KHARBOUCH, V. DAVOINE,
Conseillers Communaux;
B. VAN DER SMISSEN, Directeur Général f.f.

Le Président ouvre la séance à 18 heures 30

Points urgents ajoutés à l'ordre du jour :

- **Interdiction de vente aux mineurs de capsules de protoxyde d'azote**
- **Points supplémentaires du Groupe AGORA**

L'ordre du jour, ainsi modifié, est admis à l'unanimité

SÉANCE PUBLIQUE :

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

Correction des points suivants :

Point 51 : Monsieur C. MASCOLO veut rectifier : il a dit qu'il regrette décision trop rapide, à ce rythme on finirait par en fermer d'autres

Point 69 : remarque la communication du Bourgmestre : communication informelle sur les réseaux sociaux

DECIDE:

par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'approuver le procès-verbal de la séance du 15 juin 2020

2. Article L-6421 du Code de la Démocratie Locale inséré par Décrets du 29/03/2018 - Rapport annuel de rémunération écrit

Vu les décrets du 29/03/2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976 ;

Vu la circulaire du 18/04/2018 de mise en application des décrets du 29/03/2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu le point 13.3 de la circulaire du 18/04/2018 stipulant que "le Conseil communal, provincial ou de CPAS ainsi que le principal organe de gestion de l'intercommunale, des sociétés à participation publique locale significative, de l'association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8/7/1976 organique des centres publics d'action sociale, de la société de logement de service public, de l'ASBL communale ou provinciale, de la régie communale ou provinciale autonome, de

l'association de projet ou de tout autre organisme supra-local établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi eu des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et titulaires de la fonction dirigeante locale " ;

Vu les modèles de rapport de rémunération à utiliser pour satisfaire aux obligations introduites par l'article 71 du décret du 29/03/2018 ;

Vu l'article L6421-1 § 1er, alinéa 4, inséré par le décret du 29 mars 2018 ;

Considérant qu'aucun avantage en nature n'a été perçu ;

Considérant que ce rapport de rémunération devait être transmis au gouvernement wallon pour le 1er juillet ;

Considérant que la transmission du rapport annuel de rémunération visé à l'article L6421 du CDLD fait l'objet d'un report de délai tant pour les communes et les CPAS que pour les paraloaux ;

Considérant que ce report est rendu possible par le dispositif de l'AGW de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 08/07/1976 organique des CPAS, sociétés de logement de service public, ASBL communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire, tant l'adoption que la transmission du rapport annuel de rémunération doivent être effectuées au plus tard pour le 30 septembre 2020 ;

Vu le rapport annexe ;

Sur proposition du Collège du 29/06/2020 ;

DECIDE:

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article unique : d'adopter le rapport de rémunération écrit (en annexe) reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations perçus dans le courant de l'exercice 2019 par les mandataires et de le transmettre au Gouvernement au plus tard le 30 septembre 2020.

RATIFICATION

3. Ratifications de factures

- Ratification de la facture n° 198546 du 16/12/2019 de l'entreprise Alarmes Coquelet d'un montant de 168,19 € TVAC ;
- Ratification de la facture n° 198744 du 20/12/2019 d'un montant de 168,19 € TVAC et note de crédit n° 200023 du 28/02/2020 d'un montant de 90,75 € TVAC de l'entreprise Alarmes Coquelet d'un montant de 168,19 € TVAC ;
- Ratification de la facture n° 15327488 du 05/07/2019 d'un montant de 729,63 € TVAC de la société ORES;
- Ratification de la facture n° 20-677 du 02/04/20 d'un montant de 252,89 € TVAC de la société DL-NET.

DECIDE:

par 17 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions

Article unique: de prendre acte des ratifications de factures.

SERVICE DES FINANCES - TAXES - GESTION BUDGET & MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES

4. Modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2020 du service ordinaire - Mesures Covid-19

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23 (organisation de la commune) et L3131-1, § 1er, 1° (tutelle spéciale d'approbation);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise sanitaire "Covid-19";

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juin 2020 de pouvoirs spéciaux n° 46 visant à déroger au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et à le compléter afin de soutenir les finances locales obérées par la crise du Covid-19 et d'autoriser des déficits budgétaires;

Considérant que l'assouplissement budgétaire pour les communes est un pourcentage de déficit à l'exercice propre pour l'exercice 2020 de 3 %;

Considérant le rapport de la Commission Budgétaire du 29 juin 2020 conformément à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Considérant l'avis de légalité favorable n° 2020029 remis par la Directrice financière en date du 25 juin 2020;

Considérant que le résultat de la modification budgétaire n°2 de 2020 du service ordinaire se synthétise de la manière suivante :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Boni/Mali</u>
Exercice propre	26.598.167,50	27.410.047,51	-811.880,01
Exercices antérieurs	7.548.267,41	302.548,23	7.245.719,18
Prélèvement	0	519.925,24	- 519.925,24
Résultat global	34.146.434,91	28.232.520,98	5.913.913,93

Considérant que le Collège Communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par du Collège Communal du 29 juin 2020 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE:

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1er : d'approuver la modification n°2 de l'exercice 2020 du service ordinaire conformément au tableau susmentionné.

Article 2 : de communiquer aux organisations syndicales la modification budgétaire n° 2 de 2020 conformément au Décret du 27 mars 2014.

Article 3 : de soumettre la modification budgétaire n° 2 de 2020 du service ordinaire à l'approbation de la DG05 – Direction du Hainaut dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4 : - Conformément à l'article L1133-15 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

Madame V. BROUCKAERT : il n'est pas fait mention de la provision de 500.000 € pour le CPAS dans la MB2. Est-ce normal ?

Monsieur J. HOMERIN : oui, car il s'agit d'un droit de tirage potentiel qui sera utilisé en fonction des dossiers déclarés éligibles.

5. Non application pour l'exercice 2020 de règlements redevance

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise sanitaire "Covid-19";

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué ; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, visés par des mesures de restriction ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la commune de Boussu, l'occupation du domaine public par des ambulants est un secteur à analyser lors de cet exercice fiscal;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de ne pas appliquer pour l'exercice 2020 les redevances suivantes:

- la redevance relative au tarif d'occupation de la voirie à des fins commerciales en dehors des heures et jours de marché ou en dehors de la zone de marché
- la redevance relative au droit d'emplacement sur les marchés sur le domaine public
- la redevance sur l'utilisation d'un raccordement électrique lors de foires et marchés - exercices 2020-2025

Vu la délibération du 28 janvier 2008 approuvée le 6 mars 2008 établissant la redevance relative au tarif d'occupation de la voirie à des fins commerciales en dehors des heures et jours de marché ou en dehors de la zone de marché;

Vu la délibération du 24 octobre 2016 approuvée le 2 décembre 2016 établissant, à partir du 1er janvier 2017, la redevance relative au droit d'emplacement sur les marchés sur le domaine public;

Vu la délibération du 24 octobre 2019 approuvée le 3 décembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur l'utilisation d'un raccordement électrique lors de foires et marchés;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 18 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 juin 2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 22 juin 2020;

DECIDE:

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1er :

- De ne pas appliquer pour l'exercice 2020, les redevances suivantes :
 - la délibération du 28 janvier 2008 approuvée le 6 mars 2008 établissant la redevance relative au tarif d'occupation de la voirie à des fins commerciales en dehors des heures et jours de marché ou en dehors de la zone de marché
 - la délibération du 24 octobre 2016 approuvée le 2 décembre 2016 établissant, à partir du 1er janvier 2017, la redevance relative au droit d'emplacement sur les marchés sur le domaine public
 - la délibération du 24 octobre 2019 approuvée le 3 décembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur l'utilisation d'un raccordement électrique lors de foires et marchés

Article 2:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3:

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS(GESTION ADMINISTRATIVE- JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS DE TAXE ET REDEVANCE

6. Prime communale unique - Mesures de soutien en faveur des entreprises, indépendants en lien avec la crise sanitaire du Covid-19

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1311-1 à L1311-6 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Service Public Wallonie relative à l'octroi des subventions par les

pouvoirs locaux ;
Vu le décret du 31 janvier 2013 sur la tutelle, la présente délibération n'est plus soumise à la tutelle générale ;
Vu l'article L3333-1 §3 du Code de la démocratie locale et de décentralisation, lequel permet au dispensateur de moduler l'applicabilité des obligations du bénéficiaire, en fonction de la subvention octroyée et notamment d'exonérer de l'obligation de fournir comptes, bilan ou budget, pour les subventions inférieures à 2.500,00 euros, sauf si le conseil communal en décide autrement ;
Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;
Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;
Considérant que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les acteurs économiques, les commerces, indépendants et petites entreprises locales ;
Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent la plupart des secteurs économiques ;
Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;
Considérant que les personnes physiques exerçant une activité à titre complémentaire bénéficient des revenus liés à leur activité principale et que, le cas échéant, ces activités principales sont visées par le présent règlement ;
Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;
Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense seront prévus lors de la modification budgétaire n°2 ;
Considérant qu'il y a dès lors lieu d'octroyer aux entreprises et indépendants une prime de soutien afin de compenser l'impact de la crise du Covid-19 ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 26/06/2020 ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du juillet 2020 et joint en annexe ;

DECIDE:

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions

Article 1er : Une prime est réservée et dédicacée en vue de compenser partiellement les pertes économiques occasionnées par les mesures prises par le conseil national de sécurité dans le cadre de la crise du Covid-19. Celle-ci sera répartie en faveur des entreprises et indépendants ayant dû cesser toute activité sur décision du Conseil National de Sécurité du 14 mars 2020, selon le système décrit à l'article 3.

Article 2 Pour pouvoir bénéficier de la prime, le demandeur doit être une entreprise, une personne physique ou une association exerçant son activité principale sur l'entité de Boussu au 1er mars 2020. Ne sont pas éligibles à l'octroi de la prime : les entreprises ou indépendants en situation de faillite, de liquidation ou de dissolution La prime est octroyée pour autant que l'entreprise (personne morale ou personne physique), l'indépendant ait bénéficié du droit passerelle et/ou de l'indemnité Covid-19 de la région wallonne.

Article 3 Le montant de la prime est fixé, en fonction de la durée du confinement qui aura été imposé au demandeur, soit :

- à 1.000,00€ pour les demandeurs catégorie A (4 mai - 17 mai 2020 – phases 1A et 1B du déconfinement)
- à 1.500,00€ pour les demandeurs catégorie B (18 mai - 7 juin 2020 – phase 2 du déconfinement)
- à 2.000,00€ pour les demandeurs catégorie C (à partir du 8 juin 2020 – phase 3 et suivantes du déconfinement)

Article 4 Pour pouvoir bénéficier de la prime, le demandeur remplit le formulaire disponible sur le site internet www.boussu.be et le transmet par e-mail, dûment complété et accompagné des pièces justificatives requises, à l'adresse covid@boussu.be, avant le 30 septembre 2020.

Article 5 Le Collège est compétent pour vérifier les conditions susvisées et octroyer les primes. Le Collège se réserve le droit de vérifier les informations soumises par le demandeur et de réclamer tout document utile à l'instruction du dossier.

Article 6 Le Collège est chargé de trancher les cas non prévus par le présent règlement.

Article 7 Sans préjudice des dispositions du Code pénal, l'indemnisation versée en vertu du présent règlement doit être remboursée à la commune de Boussu ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux légal en vigueur à la date de la décision du recouvrement en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse en vue de l'obtenir indûment.

Article 8 Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la

publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Monsieur J. RETIF : AGORA regrette que le Collège n'ait pas tenu compte de verser une prime aux chômeurs, allocataires du RIS et aux pensionnés

Madame V. BROUCKAERT : afin d'éviter les risque de confusion, propose de retirer les associations concernant ce règlement..

7. Règlement relatif aux "chèques commerces locaux" en faveur des jeunes de l'entité, dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1311-1 à L1311-6 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Service Public Wallonie relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 sur la tutelle, la présente délibération n'est plus soumise à la tutelle générale ;

Vu l'article L3333-1 §3 du Code de la démocratie locale et de décentralisation, lequel permet au dispensateur de moduler l'applicabilité des obligations du bénéficiaire, en fonction de la subvention octroyée et notamment d'exonérer de l'obligation de fournir comptes, bilan ou budget, pour les subventions inférieures à 2.500,00 euros, sauf si le conseil communal en décide autrement ;

Vu la volonté du Collège du Conseil communal du 15 juin 2020 d'instaurer un système type "chèques commerces" dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19 ;

Considérant que l'objectif de ce système est de soutenir l'économie locale et que ce faisant, il participe à relocaliser l'économie ;

Considérant que la mise en place d'un tel système contribue également à maintenir la circulation de la monnaie dans l'économie locale ;

Considérant que le Collège souhaite saluer l'importance du commerce local pour créer du lien social et de la convivialité entre les habitants ;

Considérant que le Collège considère que le commerce local rapproche les commerçants des habitants et contribue à lutter contre l'isolement ;

Considérant que les commerces locaux sont sources d'emplois non délocalisables ;

Considérant que la consommation dans les commerces locaux limite les transports et donc les émissions de CO2 ;

Considérant que d'autres aides seront également accordées à d'autres secteurs qui seraient impactés par la crise ;

Considérant que l'indemnisation sera intégralement financée par un prélèvement sur fonds propres ;

Considérant par ailleurs que la crise sanitaire a fortement handicapé la scolarité des jeunes de l'entité ;

Considérant que pour compenser le préjudice subis par ces derniers, la Commune souhaite accordé à tous les jeunes de l'entité de 0 à 21 ans, un chèque commerces d'une valeur nominale de 100,00 €, afin de les encourager dans la reprise de leur scolarité, lors de la rentrée de septembre 2020 ;

Considérant que ces chèques commerces pourront être utilisés jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Considérant que la proposition de règlement permet d'atteindre le double objectif de faire un geste pour les jeunes de l'entité qui ont vécu une fin de scolarité cahotique tout en mettant en place une action de relance de l'économie locale, dont les jeunes seront les acteurs ;

DECIDE:

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'approuver le Règlement relatif aux chèques commerces locaux ci-après, valable sur le territoire de la commune de Boussu.

Article 1 – Affiliation

§1er. Le commerce participant est affilié au système de chèques commerces locaux en remplissant un formulaire publié sur le site internet rédigé par le Collège des Bourgmestres et échevins.

§2. Dans ce formulaire, sont définis les critères auxquels les commerces souhaitant adhérer au réseau doivent répondre.

§3. L'affiliation donne droit à l'affilié, dans les limites et aux conditions visées ci-après, de faire état de son appartenance au système et d'obtenir de la part de la commune le remboursement des chèques commerces locaux émis par celle-ci et reçus en paiement par l'affilié.

§4. La liste des commerces participants est validée par le collège et chaque adhésion fera l'objet d'une notification par écrit au commerçant correspondant.

Article 2 - Émission et diffusion des chèques commerces locaux

§1er. Les chèques commerces locaux sont émis et distribués uniquement par l'administration communale de Boussu, à tous les jeunes de l'entité de 0 à 21 ans.

§2. Pour pouvoir bénéficier des chèques commerces locaux, les jeunes âgés de 18 à 21 ans au 31 décembre 2020, devront produire la preuve qu'ils sont encore aux études, auprès de l'Administration communale.

§3. Le Collège des Bourgmestres et échevins fixe le nombre de chèques qui seront octroyés et les conditions d'accès à ces chèques.

§4. Le Collège des Bourgmestres et échevins désigne les services habilités à émettre, distribuer et réceptionner les chèques commerces.

§5. La liste des commerçants participants sera publiée sur le site web de la commune.

Article 3 – Usage des chèques commerces locaux

§1er. Les chèques commerces locaux ne peuvent être acceptés qu'en paiement d'un bien ou d'un service. Ils ne peuvent en aucun cas être négociés contre de l'argent.

§2. Le chèque a une valeur globale de cent euros.

§3. L'affilié ne peut pas rendre un montant en espèces à l'utilisateur qui achète un bien ou un service au moyen du chèque commerce.

§4. Par son affiliation, le commerce participant s'engage à accepter les chèques qui lui seront présentés par ses clients.

Article 4 – Période de validité des chèques commerces locaux

L'affilié s'engage à n'accepter les chèques commerces locaux que durant la période de validité reprise sur ceux-ci, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 5 – Remboursement des chèques commerces locaux

§1er. Les chèques commerces locaux sont intégralement remboursables auprès de la Directrice financière de la Commune, au plus tard dans les 10 jours après leur réception par les services communaux.

§2. Seule la remise effective des chèques commerces locaux oblige au remboursement.

§3. Les chèques commerces seront remboursés par virement bancaire.

Article 6 – Affichage du logo d'affiliation

§1er. Lors de l'affiliation, la commune remettra à l'affilié un autocollant « Chèques commerces locaux acceptés ». L'affilié s'engage à l'apposer en évidence sur sa vitrine ou la porte d'entrée de son établissement.

§2. L'affilié est autorisé à faire état de son affiliation dans toutes publicités ou publications, à condition d'utiliser le logo des chèques commerces locaux accompagné de la mention « une initiative de la commune de Boussu ». A cette fin, il peut obtenir, sur simple demande formulée auprès du service transition, le logo « chèques commerces locaux acceptés » en format informatique.

Article 7 – Résiliation

§1er. Le non-respect par l'affilié d'un de ses engagements autorise la commune de Boussu de mettre fin à l'adhésion sans préavis, par lettre recommandée.

De plus, chacune des parties pourra mettre fin à l'adhésion, à tout moment, moyennant un préavis de 30 jours, notifié par lettre recommandée.

§2. A compter de la prise d'effet de la résiliation, l'affilié est tenu :

- de supprimer de son établissement toute référence au réseau des chèques commerces locaux ;
- dans les 15 jours, de remettre à la commune de Boussu, aux fins de remboursement, les chèques commerces locaux qui sont encore en sa possession. Au-delà de ce délai, plus aucun remboursement ne sera effectué.

Monsieur T. PERE : commerçants doivent remplir un formulaire - quid publicité ?

Monsieur D. PARDO : communiqué de presse afin d'aller sur le site

Monsieur le Bourgmestre : UCAB a déjà averti les commerçants

8. Service extraordinaire - Marché public de travaux - Construction temporaire du service Travaux - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION DE L'AVIS DE MARCHÉ

Article 1 : d'approuver le projet de marché public de travaux relatif à la construction temporaire du service Travaux comprenant le Cahier Spécial des Charges 4486, les plans, les documents techniques, les plans et le PSS estimé au montant total de 495.362,50€HTVA soit 599.388,63€TVAC ;

Article 2 : de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix et d'approuver l'avis de marché y relatif ;

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires à cette dépense à l'article 104/72560:20200003.2020 du budget extraordinaire 2020 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, a) (possibilité de recourir à la procédure négociée directe avec publication préalable, dans le cas où la dépense à approuver est inférieure à 750.000€HTVA) et l'article 61 relatif à l'avis de marché ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 16, 22 et annexe 4 relatifs à l'avis de marché ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 08/04/2019, le Collège communal a pris la décision de principe:

- d'abandonner les locaux à usage de bureaux du service technique des Travaux
- d'acquérir des bâtiments modulaires
- de recourir aux services d'un auteur de projet pour ce dossier ;

Considérant qu'en séance du 13/05/2019, le Collège communal a attribué le marché d'auteur de projet au bureau Bruyère and Partners ;

Considérant qu'en séance du 02/09/2019, le Collège communal a approuvé l'avant-projet de ces travaux estimé au montant total de 381.661€HTVA soit 461.810,77€TVAC ;

Considérant que l'auteur de projet nous a fait parvenir le projet de marché public de travaux relatif à la construction temporaire du service Travaux comprenant le Cahier Spécial des Charges 4486, les plans, les documents techniques, les plans et le PSS estimé au montant total de 495.362,50€HTVA

soit 599.388,63€TVAC ;

Considérant que la différence d'estimation entre l'avant-projet et le projet définitif s'explique, selon l'auteur de projet, par:

- Le déplacement du rack existant dans les bureaux dans le hall industriel
- La liaison en sous-sol, via gaine à poser, entre le hall industriel et les bureaux provisoires
- Les postes en option: sol sur dalle en béton, habillage des façades en zinc et bois et commande électrique individuelle des volets ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix ;

Considérant l'avis de marché y relatif ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à ce dossier (550.000€) sont prévus à l'article 104/72560:20200003.2020 du budget extraordinaire 2020 qu'il conviendra éventuellement de revoir lors de l'attribution du marché ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€HTVA, et a donc été transmis à la Directrice Financière laquelle a émis l'avis ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le permis d'urbanisme a été délivré ;

Considérant qu'en séance du 15 juin 2020, le Conseil a décidé de reporter ce point ;

Considérant que le contrat d'honoraires prévoit que l'auteur de projet ne peut émettre sa facture qu'après approbation du projet par le Conseil communal ;

Considérant que le travail a été effectué et qu'il convient de ne pas lier un éventuel report ou refus de ce dossier au paiement des honoraires ;

DECIDE:

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions

Article 1: de reporter le dossier

Article 2 : d'accepter le paiement des honoraires de l'auteur de projet relatif à cette mission

Monsieur J. HOMERIN : Attention article 4

Madame V. BROUCKAERT : urgence des travaux - Peut-on attendre ?

Monsieur le Bourgmestre : peut-on se permettre de dépenser 600.000 € ? - Le service travaux est encore sain. On peut faire vite pour le déménager.

TRAVAUX - VOIRIE - MOBILITE - MARCHES DE TRAVAUX(PARTIE TECHNIQUE)

9. Route régionale N51 - Traversée de Boussu - Thulin - Règlement complémentaire communal de la circulation routière - Projet d'arrêté ministériel

Vu la loi spécial de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, § 1, X;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 13 septembre 2019, article 3, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement article 8;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 26 septembre 2019, portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 12,7°;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'avis favorable émis par le collège communal de Boussu en sa séance du 11/05/2020;

DECIDE:

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1er : de marquer un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel du règlement complémentaire communal de la circulation routière de la route régionale N51 - Traversée de Boussu-Thulin

Article 2 : Sur le territoire des communes de Boussu et d'Hensies (sections Hainin et Thulin), le long de la voirie régionale N51 dénommée "route de Quiévrain" et "route François André", la circulation est réglementée conformément au plan n° TR5/N51.C6/51 - 52 ET 53, à savoir :

- interdiction de dépasser du PK 11,800 au PK 14,900
- Neutralisation de la bande de circulation centrale au moyen de bloc de strie et de balisette auto-relevable du PK 11,800 au PK 13,060

Article 3 : La disposition reprise à l'article 2 est portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière

Article 4 : Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 5 : Copie du présent arrêté est transmise aux greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police à Mons

Monsieur J. RETIF : signale que la route de Quiévrain est la plus dangereuse de Belgique

Monsieur M. VACHAUDEZ quitte la séance.

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

10. Interdiction de vente aux mineurs de capsules de protoxyde d'azote

réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment en ses articles 119 et 135§2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la loi sur la fonction de police du 05 août 1992, notamment son article 30 relatif aux saisies administratives ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant que les services de Police de Zone de Police Boraine sont amenés à constater fréquemment la présence de cartouches vides de protoxyde d'azote sur la voie publique ou directement trouvées en possession de jeunes lors de contrôles ;

Considérant que la présence de ces nombreuses cartouches vides sur la voie publique constitue un indice étayant une suspicion raisonnable de consommation détournée de ce gaz dont l'utilisation

initiale est destinée à des fins domestiques et culinaires ;
Considérant que suite à ces consommations détournées, les sécurité et tranquillité publiques sont troublées par des nuisances sonores, dans la mesure où ces capsules ont vocation à être consommées en groupe et que celles-ci entraînent généralement une perte de contrôle chez les usagers due notamment aux effets excitants et euphorisants provoqués par une telle consommation ;
Considérant également que suite à ces consommations, il est porté atteinte à la salubrité publique dès lors que les troubles sont également concrétisés par des déchets sur la voie publique ;
Considérant qu'il ressort de diverses études que le protoxyde d'azote présente des risques sérieux pour la santé, tant à court terme que long terme ;
Considérant qu'en effet la consommation de protoxyde d'azote expose les usagers à des risques d'asphyxie et de brûlure, des troubles neurologiques, des pertes de connaissance et des troubles du rythme cardiaque ;
Que par conséquent il existe un risque indéniable pour la santé publique ;
Considérant que la consommation à des fins euphorisantes provoque des effets excitants et hallucinatoires, que les comportements qui en résultent sont de nature à susciter des troubles à l'ordre public ;
Considérant que les personnes consommant du protoxyde d'azote sont généralement un public jeune et mineur ;
Considérant que le protoxyde d'azote est très bon marché comparé à d'autres substances ;
Considérant que les comportements ainsi décrits constituent un trouble significatif à l'ordre public, portent atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques et perturbent la tranquillité publique ;
Considérant que ces comportements découlant de l'utilisation et la consommation du protoxyde d'azote, sont rendus possibles par la vente de protoxyde d'azote en magasin et dans les débits de boissons ;
Considérant que pour protéger le jeune public et prévenir la survenance de troubles à l'ordre public il y a lieu d'adopter des mesures adéquates ;
Considérant que le risque peut être limité par l'interdiction de consommation sur la voie publique, d'une part, et par des restrictions de la vente de ce produit, d'autre part ;
Considérant l'avis des services de police de la zone qu'il est urgent que toutes les utilisations inappropriées de ce produit cessent ;
Entendu le rapport du Collège,

DECIDE:

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 – D'interdire la vente aux mineurs de capsules de protoxyde d'azote, quelle qu'en soit la quantité, dans tous les magasins situés sur le territoire de la commune de BOUSSU ;

Cette interdiction vise également les majeurs entre 22h00 et 6h00.

Article 2 – D'interdire la vente de capsules de protoxyde d'azote, quelle qu'en soit la quantité, dans tous les débits de boissons situés sur le territoire de la commune de BOUSSU. L'interdiction précitée vise tant les mineurs que les majeurs.

Article 3 – D'interdire la consommation et l'utilisation de protoxyde d'azote sur la voie publique à toute heure du jour et de la nuit.

Article 4 – D'interdire la détention de protoxyde d'azote sur la voie publique ou dans les débits de boissons si la détention a pour but un usage détourné du produit.

Article 5 – Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, toute infraction à la présente ordonnance sera passible d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à 350 euros.

Article 6 – Les services de police sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance et peuvent procéder à la saisie administrative et à la destruction des capsules de protoxyde d'azote qui seraient trouvées sur la voie publique.

Article 7 – La présente ordonnance sera publiée conformément aux dispositions reprises sous les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et sera également mise sur le site internet de la commune afin d'en garantir la diffusion la plus large possible.

Article 8 – Une copie de la présente ordonnance sera transmise :

- au collège provincial, dans les 48 heures de la délibération
- au greffe du Tribunal de Première Instance à Mons sis rue de Nimy n° 35 à 7000 Mons
- au greffe du Tribunal de Police de Mons via Trib.Pol.Pen.Mons@just.fgov.be

Article 9 – Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête

au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à dater de sa publication.

Monsieur M. VACHAUDEZ réintègre la séance.

11. Points supplémentaires du Groupe AGORA

1° Consommation d'eau Centre Sportif du Grand-Hornu

Lors d'une décision du collège communal en séance du 7 mars 2017, il a été décidé de confier le paiement de tous les frais énergétiques à l'association sportive du Grand-Hornu. Auparavant ces frais étaient assumés par le RLC Hornu et l'ASBL du Grand-Hornu. Les subsides ont d'ailleurs été diminués de 19% passant de 39000€ à 32000€.

C'est donc à l'association sportive du Grand-Hornu de réclamer le montant des dépenses énergétiques au RLC Hornu.

Il est évident que pour ses besoins le club de football consomme le plus d'eau (arrosage des terrains, douches, ...).

Pour éviter différents litiges, nous proposons de revenir à l'ancien système en proposant aux deux associations d'assurer séparément les frais énergétiques par un versement séparé des subventions. Ceci permettrait notamment une gestion en bon père de famille.

De plus, nous constatons qu'un club de foot consomme énormément d'eau pour l'arrosage de ses terrains surtout en ces périodes de sécheresse. Nous ne comprenons pas pourquoi la commune n'investit pas dans des systèmes de récupérations d'eau dans les différentes infrastructures de nos deux clubs de football (RLC Hornu et RFB).

Pourriez-vous étudier cette Un système de récupération d'eau sur le toit des gradins du RLC HORNU permettrait de récupérer une quantité importante d'eau pour leurs arrosages des terrains.

Nous sommes convaincus que des compteurs individuels et un système de récupération d'eau permettraient de responsabiliser davantage les associations sportives sur la consommation en eau.

Proposition des conseillers du groupe AGORA,

:Art 1 : D'allouer une subvention de 16500€ au club du RLC HORNU et de 23000€ à l'ASBL Centre Sportif du Grand-Hornu pour l'année 2021 Art 2 : De réaffirmer son attachement à la protection de l'eau

Art 2 : De demander une étude auprès des services travaux sur la création d'un système de récupération d'eau au niveau des infrastructures sportives du RLC Hornu situées à la rue Barbet.

Réponse

Monsieur le Bourgmestre :

Subside augmenté = one shot.

de plus on paie de nombreuses interventions en travaux

de plus les 2 asbl bénéficient d'infrastructures gratuitement , bénéficient des buvettes, des recettes locatives des salles

On étudie la récupération des eaux

Le RFB a entamé la démarche de récupération des eaux de pluie

RLC plus difficile ---> doit être examiné sur plan financier

Compteurs séparés : coût 40.000 € alors que conseiller en énergie vérifie la répartition

CSGH a bénéficié de travaux de rénovation de plus ou moins 600.000 €

Monsieur J. RETIF voulait juste rappeler injustice entre RLC et CSGH

vote global : 2 voix pour, 13 voix contre et 4 abstentions

2° Plan arbres

Le groupe AGORA propose une vaste réflexion sur la composante arbustive de notre commune.

En effet, les dernières années ont vu une bétonisation croissante (ex : parkings) et un recul des espaces verts, donc des arbres, dans notre commune.

Sans que cette liste soit exhaustive, nous regrettons l'abattage récent des arbres rue du commerce qui donnaient un cachet particulier à ce quartier (cerisiers roses du Japon). Nous regrettons l'abattage d'arbres centenaires rue Demot, derrière l'église d'Hornu, l'abattage de certains arbres sur la place communale d'Hornu pour « installer un chapiteau », l'abattage d'arbres rue de l'alliance, etc

De plus, nous pensons que nous devons nous inspirer d'une double politique :

1°/ plantation d'arbres haute tiges indigènes (et non plus d'arbustes exotiques qui n'ont rien à voir avec notre flore locale)

Les plantations de hautes tiges seraient particulièrement appréciées sur les rond-points de la commune (ex : axiale boraine) qui se révèlent particulièrement nus et désolés

Réponse

1°) Dans les différents projets en cours (Place de Boussu, Centre Hornu,...), les auteurs de projet mettent l'accent sur le « verdissement » des zones en favorisant la plantation d'arbres, la création de zones vertes, tout en minimisant les places de parking.

Ces propositions sont présentées au Collège et au Conseil. Le manque de places de parkings ressort de manière récurrente.

2°) **Abattages** : réponses sur les exemples donnés :

- **Rue du Commerce** : projet présenté au Collège et au Conseil communal qui n'ont émis aucune remarque sur le poste « abattage d'arbres ». **De plus**, des nouvelles plantations sont prévues pour rendre le cachet « vert » au quartier.

- **Rue Demot, derrière l'église** : « Arbres centenaires » : Arbres centenaires ne veut pas dire arbres éternels ...

Les arbres de la rue DEMOT étaient la propriété de la Fabrique d'église et c'est celle-ci qui a procédé à l'abattage de ces arbres. **De plus**, ces arbres étaient malades, en fin de vie et présentaient un danger réel aux habitations et aux citoyens.

- **Place communale d'Hornu** : des arbres ont été abattus à la demande du Service Fêtes pour pouvoir étendre la festivité « Bouboule ». **De plus**, un projet de reconversion du Centre d'Hornu est en préparation avec une multitude de nouvelles plantations et d'espaces verts.

- **Au point de vue cité** : les arbres abattus étaient malades et présentaient un danger potentiel à la circulation d'où l'abattage.

- **Au point de vue rue J. Duquesnes** : cerisiers du Japon qui déformaient dangereusement les trottoirs et qui les rendaient impraticables d'où : **SÉCURITÉ !!!**

3°) **Double politique** :

1. Plantations arbres hautes tiges proposition AGORA :

Les nouvelles plantations en cours par le service PLANTATIONS de notre service travaux sont toutes des plantations d'essences indigènes → chênes, charmes, érables, tilleuls, ...

Dans les projets en cours, les plantations sont également indigènes.

Voir également les différentes plantations réalisées au VERGER et à l'avenue de la Résistance, Avenue de l'Espoir, Cimetière Boussu-Bois = ± 200 plants.

Axiale Boraine = propriété du SPW.

A noter que le Cerisier du Japon (rue du Commerce) n'est pas un arbre indigène.

2. Plantations et encouragement pour la plantation de haies vives : Proposition AGORA

Depuis la signature de la Charte concernant le « ZERO PHYTO », un accroissement des travaux d'entretien était prévu et a été signalé. Le personnel qui était attiré à l'élagage et aux travaux d'entretiens des haies, est maintenant utilisé pour l'enlèvement des mauvaises herbes MANUELLEMENT.

Après les différentes formations et colloques sur le sujet du « ZERO PHYTO », un résumé et des remarques ont été présentées au Collège pour expliquer le manque de personnel Qualifié et d'outillage inadapté. La situation présente confirme ces dires.

En résumé : Plus de plantations de haies vives demande **plus de moyens humains et mécaniques**.

Le manque de civisme croissant et l'évolution des demandes des citoyens (voir demandes sur Help Travaux) font que du personnel est souvent réduit à faire les besoins obligatoires du citoyen (nettoyage trottoirs, voiries, désherbage, ...)

4°) De nombreux espaces verts sont présents sur l'entité de Boussu/Hornu.

La commune consacre annuellement un budget important à la plantation d'arbres indigènes et de fleurs.

La commune participe chaque année à la semaine de l'arbre et perçoit des subsides dans le cadre du plan Maya (2x2.500 €).

Chaque projet est étudié et chaque décision mûrement réfléchi dont la suppression d'espaces verts au sein de notre commune ou l'abattage d'arbres.

2°/ plantation et encouragement pour la plantation de haies vives (aubépines, sorbiers des oiseleurs, prunelliers, ...). Installation d'ailleurs préconisée par la région wallonne.

En conclusion, rappelons que dans la lutte contre la pollution, les arbres sont des outils extrêmement précieux et totalement gratuits.

De plus, il a été démontré que plus une ville est équipée en arbres, plus elle maîtrise sa température.

Dans cette époque de réchauffement climatique, sachons nous en rappeler.

Enfin, il nous revient que l'hôpital de Warquignies vient d'introduire une demande afin d'abattre un « arbre remarquable ». Quelle est la position du collège échevinal à ce sujet ?

Quoi qu'il en soit, sachons que ce plan global bénéficiera à nos enfants et nos petits enfants.

Ils valent bien que nous préparions leur futur.

DECIDE:

Article 1 : de prendre acte des points supplémentaires du groupe AGORA

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 15.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre,

Bruno VAN DER SMISSEN

Jean-Claude DEBIEVE